

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 3 février 2020

**CONCESSION DE L'EXPLOITATION DE PARCS DE STATIONNEMENT ET
DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE DE MANTES-LA-JOLIE - MODE DE GESTION ET LANCEMENT DE LA
PROCEDURE**

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération du 18 janvier 2010, la Ville a délégué le service public de stationnement à la société VINCI PARK CGST, devenue INDIGO.

D'une durée initiale de dix (10) ans, le contrat a vu sa durée prolongée d'une année par voie d'avenant n°4, portant sa date d'échéance au 26 janvier 2021.

L'objet et les missions relevant du contrat portent tant sur la gestion du stationnement sur voirie, que sur celui du stationnement en ouvrage, composé des cinq (5) équipements suivants ;

- Parking de la gare,
- Parking de l'Hôtel de Ville,
- Parking Normandie,
- Parking Cœur de Mantes,
- Parking du Vieux Pilon.

Or, avec la création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O), le 1^{er} janvier 2016, dont la Ville est Commune membre, les compétences en matière de stationnement ont évolué.

Ainsi, si la Ville conserve la compétence en matière de stationnement sur voirie, celle relevant du stationnement en ouvrage relève désormais de la CU GPS&O.

La continuité de la gestion du service de stationnement, à l'issue du contrat actuel, doit donc tenir compte de cette dualité.

Aussi, afin de conserver une vraie unité et une vraie cohérence au stationnement sur le territoire de la Ville, il a semblé opportun, à l'instar de l'existant, de traiter la question de manière globale et de réunir, pour se faire, les compétences de chaque autorité, au sein d'un groupement dédié, dont la Ville est le coordonnateur.

Ce formalisme vise également à confier à un prestataire unique et commun, la gestion du stationnement situé dans le périmètre territorial de la Commune, à savoir :

- Le stationnement en ouvrage :
 - Parc de l'Hôtel de Ville,
 - Parc Normandie,
 - Parc Cœur de Mantes,
 - Parc du Vieux Pilon.

- Le stationnement sur voirie.

S'agissant du Parc relais de la Gare, son exploitation s'inscrira dans une procédure distincte, portée par la CU GPS&O et regroupant tous les parcs relais de même type.

Au regard de ce cadre contextuel et des contraintes liées à l'exploitation et au fonctionnement d'un tel service, en termes humain, matériel, financier et réglementaire, l'externalisation et le recours à une concession de service est un moyen de répondre à ces exigences, sans en assurer les risques et la totalité des coûts.

Les objectifs visés par ce mode de portage sont :

- D'assurer une bonne accessibilité au centre-ville, qu'il s'agisse des usagers des activités commerciales et administratives, des actifs ou des résidents, selon les formules les mieux adaptées aux besoins spécifiques de chacune de ces catégories,
- De déployer une offre de stationnement cohérente sur le territoire de la Ville de Mantes-la-Jolie, tenant compte de l'ensemble du contexte défini en matière de stationnement, notamment :
 - L'intégration du parc-relai de la Gare de Mantes-la-Jolie dans une concession distincte, regroupant l'ensemble des parcs et aires de stationnement de gare relevant de la compétence de la Communauté urbaine.
 - Le choix de la Commune de conserver la maîtrise directe du contrôle du respect du stationnement payant sur voirie.

- D'assurer la maîtrise financière du service sur toute la durée de la future concession en visant l'équilibre entre les charges et les produits,
- D'optimiser les moyens mis en œuvre pour la gestion du service,
- D'assurer certains travaux de mise à niveau des équipements nécessaires au service,

- De garantir un niveau de qualité dans toutes les dimensions du service : lisibilité, information, moyens de paiement, propreté, sécurité...
- De s'inscrire dans une logique de développement durable,
- De garantir une transparence de la gestion permettant à la collectivité de disposer de tous les moyens nécessaires au pilotage du service.

Sur ces bases, la concession de service pourrait s'inscrire dans une durée de 4 ans et 5 jours, soit du 27 janvier 2021 au 31 janvier 2025.

Le choix du futur concessionnaire devra s'effectuer suivant la procédure spécifique de publicité préalable et de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, portant Code de la commande publique.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement quant au principe de concéder la gestion du service de stationnement sur et hors voirie (parcs en ouvrage).

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis émis par le Comité Technique réuni le 31 janvier 2020,

Vu l'avis émis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux consultée le 31 janvier 2020,

Considérant le groupement d'autorités concédantes constitué de la CU GPS&O et de la Ville,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de se prononcer** favorablement sur le principe d'inscrire la gestion du service public du stationnement, des parcs en ouvrages et du stationnement payant sur voirie, tels que situés sur le territoire de la Ville, dans le cadre d'une concession de service public,

- **d'approuver** les orientations principales et les caractéristiques telles que décrites dans le rapport de présentation, en application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **d'autoriser** le Maire, la procédure de mise en concurrence prévue aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à signer tout acte à intervenir.

Le Maire

Raphaël COGNET